

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES BIEFS DU CANAL D'ORLEANS GÉRÉS PAR LE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET ET RELEVANT DE LA CLASSE « C » AU TITRE  
DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**COMMUNES DE**  
Chatenoy, Chécy, Chevillon-sur-Huillard, Combleux, Combreux, Donnery, Mardié, Sury-aux-  
bois, Vieilles-Maisons-sur-Joudry

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des

barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant certificat de projet relatif à la restauration et la mise en valeur du canal d'Orléans présenté par le Département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État « canal d'Orléans » au profit du Département du Loiret ;

**VU** l'acte de vente du 22 novembre 2021 formalisant la vente par l'État français du canal d'Orléans au profit du Conseil départemental du Loiret ;

**VU** le dossier transmis au Préfet par le Département du Loiret dans son dépôt du 5 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental du Loiret, gestionnaire des biefs du canal d'Orléans, sur le projet d'arrêté, reçu le 16 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le canal d'Orléans est propriété du Département, de la passerelle du cabinet vert à Orléans jusqu'à Buges à Châlette sur Loing : en domaine public fluvial de la passerelle du cabinet vert à Orléans jusqu'à l'écluse de l'embouchure à Combleux et de l'écluse de la Folie à l'écluse de Buges à Châlette-sur-Loing, en domaine privé sur le reste du linéaire (entre Combleux et l'écluse de la Folie à Châlette-sur-Loing) ;

**CONSIDÉRANT** que le canal d'Orléans est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement et listées en annexe 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la note d'interprétation de l'arrêté « hauteur et volume des barrages » du 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé définit les biefs du canal d'Orléans transférés du domaine public fluvial de l'État au profit du Département du Loiret.

Le présent arrêté définit parmi ces biefs, lesquels sont classés suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques qui leur sont applicables.

#### **ARTICLE 2 : Nomenclature et régime d'autorisation**

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cet arrêté est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation

#### **ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, « Département du Loiret », ci-après dénommé « le gestionnaire » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Titre II – IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BIEFS CLASSES COMME BARRAGES

#### **ARTICLE 4 : Identification des biefs du canal d'Orléans classés**

Sur la base des caractéristiques fournies dans le dossier transmis par le gestionnaire dans son dépôt du 5 décembre susvisé, les biefs suivants sont classés:

- Le bief du May, situé sur la commune de Chevillon sur Huillard entre l'écluse de Marchais Clair en amont et l'écluse du May en aval ;
- Le bief du bas-de-Grignon, situé sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry entre l'écluse du Millieu de Grignon en amont et l'écluse du Bas de Grignon en aval ;
- Le bief de Partage, situé sur les communes de Combreaux, Chatenoy, Sury-aux-Bois et Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;
- Le bief de Pont-aux-Moines, situé sur les communes de Donnery et Mardié entre l'écluse de Donnery en amont et l'écluse de Pont-aux-Moines en aval ;
- Le bief de Combleux, situé sur les communes de Mardié, Chécy et Combleux entre l'écluse de Pont-aux-Moines en amont et les écluses de la Patache (débouchant en Loire) et de l'Embouchure (débouchant sur le bief d'Orléans) en aval.

#### **ARTICLE 5 : Classe des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement et sur la base du dossier transmis dans son dépôt du 5 décembre 2022 susvisé, ces ouvrages répondent aux critères de la classe C. Les caractéristiques de ces biefs sont détaillées en annexe 1 et leur localisation en annexe 2.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 6 : Principe général**

Le terme « ouvrages » dans le présent arrêté renvoie aux biefs classés et à leurs organes de sécurité. L'arrêté du ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 6 août 2018 fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et celui du 8 août 2022 précise les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques à respecter.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val-de-Loire.

### **ARTICLE 7 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à chacun des ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration, de leur fondation, de leurs annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis l'origine.

### **ARTICLE 8 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte dans l'hypothèse d'une défaillance. Le document peut être unique pour l'ensemble des ouvrages mais devra tenir compte de leurs spécificités (notamment les conditions de manœuvre et d'exploitation des organes de sécurité de chacun des biefs) et identifier précisément chaque section justifiant le classement des biefs.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) de chacune des sections des biefs classés sont inscrites dans le document d'organisation.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions, à la classe des ouvrages et, le cas échéant, aux arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

### **ARTICLE 9 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre propre à chaque ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et aux conditions exceptionnelles notamment météorologiques et hydrologiques.

### **ARTICLE 10 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies (VTA)**

Le gestionnaire surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA des sections justifiant le classement des ouvrages selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance établis en

application de l'article 11 ci-dessous. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement des ouvrages.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire transmet au Préfet un échéancier de réalisation sur une période de 3 ans, consécutive au délai de 6 mois, des visites techniques approfondies à conduire en précisant les critères de priorisation retenus.**

#### **ARTICLE 11 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à cinq ans à compter du dernier rapport transmis.

#### **ARTICLE 12 : Dispositif d'auscultation**

Conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement, tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du Préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le gestionnaire réalise dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté un échéancier, sur une période de 3 ans, consécutive au délai de 6 mois, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise au Préfet.

S'il s'avère que la pose de dispositifs d'auscultation s'avère nécessaire sur certains ouvrages la note comprendra un programme de mise en place. Dans le cas contraire, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation au contenu conforme aux exigences de l'arrêté du 8 août 2022 sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le gestionnaire transmet au Préfet les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution des caractéristiques ou modalité d'exploitation des ouvrages et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 15 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris ceux à effectuer en urgence.

L'accès aux ouvrages permettant de réguler le niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage en cas de crue ou de situation d'urgence doit également être garanti.

Le cas échéant, une convention de gestion pourra être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et des gestionnaires d'ouvrages annexes ou propriétaires de parcelles en limite d'ouvrage.

## **Titre IV : MODIFICATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 16 : Modification des ouvrages**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification des caractéristiques détaillées dans l'annexe 1, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Travaux**

Tous travaux projetés sur les ouvrages, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du Préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en oeuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

### **ARTICLE 18 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La déclaration est faite préalablement au transfert conformément aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 19 : Déclaration des Incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sécurité hydraulique s'appliquent (voir article 13).

### **ARTICLE 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un des ouvrages, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 24 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet, soit Chatenoy, Chécy, Chevillon-sur-Huillard, Combleux, Combreaux, Donnery, Mardié, Sury-aux-bois et Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Chatenoy, Chécy, Chevillon-sur-Huillard, Combleux, Combreaux, Donnery, Mardié, Sury-aux-bois et Vieilles-Maisons-sur-Joudry. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 25 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Les maires des communes de Chatenoy, Chécy, Chevillon-sur-Huillard, Combleux, Combreaux, Donnery, Mardié, Sury-aux-bois et Vieilles-Maisons-sur-Joudry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **27 OCT. 2023**  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

**Table des matières**

ANNEXE 1 : Caractéristiques géométriques des biefs du canal d'Orléans.....12  
ANNEXE 2 : Plan de localisation.....13

**ANNEXE 1 : Caractéristiques géométriques des biefs du canal d'Orléans**

Nom du bief	Numéro du bief - tronçon	Écluse		Hauteur de digue (mètres)	Volume évalué (m³)	Linéaire du bief (mètres)	Linéaire classable (mètres)
		Amont	Aval				
Bief du May	BS13 - TT088	Marchais Clair	May	> 2	67752	3764	250
Bief du Bas de Grignon	BS04 - TT061	Milieu de Grignon	Bas de Grignon	> 2	> 50 000	136	160
Bief de partage	BP01 - TT046	Point de Partage	Combreux	> 5	331778	18851	300
Bief de partage	BP01 - TT042	Point de Partage	Combreux	> 2	> 50 000	18851	500
Bief du Pont aux Moines	BL09 - TT105	Donnery	Pont aux moines	> 2	91436	4618	2300
Bief de Combleux	BL10 - TT004	Pont aux Moines	l'Embouchure	> 2	130147	5378	1500

## ANNEXE 2 : Plan de localisation



